



**Arrêté n°2019/041**

## Arrêté du Maire

# REGLEMENT DU CIMETIERE DE HOUX

Le Maire de HOUX,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants
- Vu les lois N° 93-23 du 9 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 et leurs décrets d'application
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2015

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière,

### ARRETE

#### **Titre premier**

#### **Droits des personnes à la sépulture**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

##### **ARTICLE 2**

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents. Le choix de l'emplacement en est déterminé par l'administration municipale.

#### **Titre II**

#### **Des inhumations : dispositions générales**

##### **ARTICLE 3**

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps, mentionnant d'une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure de décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- D'autre part, sans autorisation d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire ;
- D'autre part, sans autorisation d'inhumation ;

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

#### **ARTICLE 4**

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 1 m de largeur et 2 m de longueur. La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2 m<sup>2</sup> pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,15 m sur chaque côté (inter-tombe).

#### **Des inhumations en terrain commun :**

#### **ARTICLE 5**

Les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

#### **ARTICLE 6**

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

#### **ARTICLE 7**

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après 5 ans au minimum.

#### **ARTICLE 8**

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur.

### **Titre III Les concessions**

#### **ARTICLE 9**

Le minimum de chaque concession ne pourra être de moins de 2 M<sup>2</sup> et le maximum ne pourra excéder 8 M<sup>2</sup> (Il ne sera jamais accordé qu'un nombre pair de mètres, soit 2, 4, 6 ou 8 M).

#### **ARTICLE 10**

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué à l'ordre du Trésor Public auprès de la Trésorerie de Maintenon.

#### **ARTICLE 11**

Les différents types de concessions sont les suivantes :

- concession trentenaire
- concession cinquantenaire
- concession perpétuelle

#### **ARTICLE 12**

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

#### **ARTICLE 13**

Les concessions trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, les sépultures étant réputées abandonnées, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé. Le renouvellement sera conditionné au bon entretien de la sépulture.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiches apposées à la Mairie et à la porte du cimetière.

#### **ARTICLE 14**

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Construction et entretien des concessions :**

#### **ARTICLE 15**

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture aux conditions énoncées ci-dessous.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, y compris les travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans demande d'autorisation préalable souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

#### **ARTICLE 16**

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 centimètres.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

#### **ARTICLE 17**

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

Aucun corps ne pourra être déposé dans la partie supérieure du caveau dite case sanitaire, à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

#### **ARTICLE 18**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires ou leur ayant droit, en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas, être engagée.

## **Reprise des concessions après abandon :**

### **ARTICLE 19**

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, 3 mois à l'avance, par la voie d'affichage. Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

### **ARTICLE 20**

L'état d'abandon étant admis, l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte dans l'ossuaire.

### **ARTICLE 21**

Les matériaux ainsi que les arbres et arbustes provenant des sépultures abandonnées par les familles ne pourront être réclamés ultérieurement.

## **Titre IV L'ossuaire**

### **ARTICLE 22**

Un ossuaire portant le N° 2 situé à l'entrée du cimetière communal, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la commune.  
Cet emplacement est destiné à recevoir les restes des corps inhumés en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.  
Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossement ou reliquaire peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même sépulture.

Les urnes funéraires provenant de concessions expirées (sépultures ou cavurnes) ou reprises à la suite d'une procédure d'abandon seront également déposées à l'ossuaire.  
Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité dus aux morts.  
Il est tenu et conservé en mairie un registre contenant le nom des défunts dont les corps ou les urnes funéraires auront été déposés dans cet ossuaire.

## **Titre V Des exhumations et des transports**

### **ARTICLE 23**

Conformément à l'article R. 2213-40 du Code des communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. La demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du titulaire de la concession.

### **ARTICLE 24**

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales prévue par la loi.

### **ARTICLE 25**

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Ils devront se conformer à l'article R. 2213-42 du Code des communes.  
L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

## **Titre VI**

### **Les cavurnes et le jardin du souvenir**

#### **CHAPITRE 1**

##### **Les cavurnes**

###### **ARTICLE 26-1**

Il est mis à disposition, dans le cimetière communal, sous formes de concessions, des cavurnes, petits caveaux enterrés aux dimensions réduites (0,60 m x 0,60 m) permettant le regroupement des urnes funéraires. Le dépôt d'urnes dans une cavurne est réservé aux personnes bénéficiant du droit à sépulture dans le cimetière communal, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>. Chaque cavurne peut contenir quatre urnes au maximum, selon leur dimension.

###### **ARTICLE 26-2**

Les concessions en cavurnes susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont d'une durée de 30 et 50 ans. L'emplacement concédé comprend la cavurne proprement dite, ses fondations et l'espace situé à son pourtour, dans la limite de 1 m<sup>2</sup> (1 m x 1 m).

Le tarif de ces concessions est fixé par le conseil municipal. Ces concessions ne peuvent faire l'objet de mutations quelconques entre personnes. A l'exception du dont pour les caves urnes non utilisées et régulièrement constaté.

Les concessions en cavurnes ne peuvent être concédées à l'avance, l'achat de la concession intervenant au moment du dépôt de la première urne. Les demandes d'ouverture de cavurnes doivent être faites au moins 24 heures à l'avance, auprès du Maire. L'ouverture ne pourra être effectuée qu'en présence du Maire ou d'une personne désignée par lui. Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire.

Les concessionnaires des cavurnes devront impérativement conserver et entretenir la dalle de fermeture en pierre naturelle fournie par la commune. Il n'y pourra être substitué aucun autre dispositif d'occultation. L'obligation d'entretien s'étend à l'ensemble de l'emprise concédée.

L'identification des personnes (prénom et nom usuels, du défunt, années de naissance et de décès) dont les urnes auront été déposées dans une cavurne devra obligatoirement figurer sur la dalle de fermeture, par apposition d'une plaque en métal inoxydable ou matériau de synthèse présentant les mêmes garanties de tenue dans le temps, selon le modèle décidé par l'administration municipale.

Le renouvellement des concessions en cavurnes obéit aux mêmes règles que celles afférentes aux sépultures en concessions temporaires prévues à l'article 13. En l'absence de renouvellement dans le délai prescrit, la cavurne sera reprise par la commune et les urnes funéraires déposées à titre définitif à l'ossuaire.

#### **CHAPITRE 2**

##### **Le jardin du souvenir et la dispersion des cendres funéraires**

###### **Article 26-3**

Il est créé dans le cimetière communal un espace destiné à la dispersion des cendres funéraires dénommé jardin du souvenir. Cet espace comprend une vasque sur colonne destinée à recueillir les cendres et un monument où les noms des défunts concernés seront obligatoirement inscrits.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est réservée aux personnes bénéficiant du droit à sépulture dans le cimetière communal, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>. Une demande préalable de dispersion doit être faite au moins 48 heures à l'avance, auprès du Maire. La dispersion est réalisée sous le contrôle du Maire ou d'une personne désignée par lui. Tout autre lieu de dispersion de cendres dans l'enceinte du cimetière est prohibé.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir devra obligatoirement figurer sur le monument prévu à cet effet, par le même dispositif et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 26-2 pour les cavurnes.

Les objets ou autres signes indicatifs de sépulture sont strictement prohibés sur l'emplacement du jardin du souvenir, de même que dans les allées. Les fleurs en pots et en bouquets pourront être déposés sur un emplacement réservé à cet effet situé devant le monument sur lequel sont inscrits les noms des défunts.

En dehors de l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres demeure possible en pleine nature (espaces naturels non aménagés), à l'exception des voies publiques et des jardins privés. La personne ayant qualité pour

pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

## **Titre VII** **Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière**

### **ARTICLE 27**

Les convois stationneront à l'entrée du cimetière.  
Le cercueil sera porté à pas lents jusqu'à la sépulture, porté sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec respect par les porteurs.  
Les convois de nuit sont expressément interdits.

### **ARTICLE 28**

Une taxe d'inhumation « dite de superposition » dont le tarif est fixé par le conseil municipal est perçu pour :

- chaque inhumation ou dépôt d'urne réalisé dans une concession au-delà de la première de l'une ou l'autre de ces opérations
- chaque dépôt d'urne cinéraire dans une cavurne concédée au-delà du premier dépôt réalisé dans cette cavurne
- chaque dispersion de cendres réalisée dans le jardin du souvenir

## **Titre VIII** **Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance**

### **ARTICLE 29**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h à 18h  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 7h à 20h

### **ARTICLE 30**

Aucun véhicule ou engin, autres que ceux nécessaires à la préparation des sépultures et à l'entretien du cimetière, n'est admis à pénétrer dans l'enceinte de ce dernier.

### **ARTICLE 31**

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 32**

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.  
L'entrée du cimetière est interdite aux animaux, à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes malvoyantes.

### **ARTICLE 33**

Il est expressément défendu :

- 1/ D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons,
- 2/ D'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- 3/ De couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes,
- 4/ D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- 5/ De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière autres que ceux réservés à cet usage.
- 6/ D'y jouer, boire et manger.

#### **ARTICLE 34**

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

#### **ARTICLE 35**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

#### **ARTICLE 36**

Les matériaux nécessaires pour la construction et les terres provenant des fouilles seront évacués des emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

#### **ARTICLE 37**

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire par anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines, par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autrement.

Elles devront, en outre, toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

#### **ARTICLE 38**

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

#### **ARTICLE 39**

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

#### **ARTICLE 40**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

#### **ARTICLE 41**

Le secrétaire de mairie, les membres de la commission du cimetière, le garde-champêtre, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à la préfecture de Chartres.

Fait à HOUX, le 31 Aout 2019  
Jean-François PICHERY



